

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de l'arrêt eu égard à la compétence que confère à la Cour le paragraphe 2 de l'article 62 de son Statut, qui lui donne expressément pouvoir de se prononcer sur une requête à fin d'intervention. En exerçant ce pouvoir, la Cour peut tenir compte de considérations d'opportunité judiciaire. En outre, j'estime que les intérêts juridiques que Malte a cherché à protéger par sa demande d'intervention dans l'affaire *Tunisie/Libye* seront adéquatement sauvegardés par la Cour, d'autant plus que dans ses plaidoiries Malte a attiré l'attention de la Cour sur les soucis fort compréhensibles qui l'animent. Mais, à mon avis, les motifs exposés par la Cour interprètent d'une façon trop restrictive le paragraphe 1 de l'article 62. Je regrette qu'on ait ainsi limité la notion d'intervention lors de la première occasion réelle où l'on en ait demandé l'application.

* *

2. A mon avis, une intervention fondée sur l'article 62 du Statut devrait être considérée comme étant d'une portée beaucoup plus large qu'il n'est admis dans l'arrêt de la Cour (par. 32-34). Les procès-verbaux des débats du comité consultatif de juristes de 1920, qui a rédigé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, fournissent peu de renseignements sur le rôle que pouvait jouer un Etat tiers autorisé à intervenir en application de l'article 62 du Statut (qui était identique, pour ce qui est du texte français, à l'article 62 du Statut de la Cour actuelle) et sur les effets qui pouvaient découler de son intervention. Si le Règlement de la Cour adopté en 1922 à la session préliminaire de la Cour permanente de Justice internationale contenait des dispositions relatives à la requête à fin d'intervention, il ne spécifiait pas la portée de cette intervention, ni la façon dont la Cour devait donner suite à l'intervention d'une tierce partie, une fois cette intervention admise. Comme la Cour le dit très justement dans le présent arrêt (par. 23 et 27), la Cour permanente de Justice internationale et la Cour actuelle ont laissé de côté ces questions d'intervention, estimant qu'elles pourraient être tranchées eu égard aux circonstances particulières de chaque espèce. Pendant soixante années, la Cour n'a pratiquement jamais eu à connaître d'affaire dont on pouvait dire que l'article 62 était un élément essentiel ; mais le moment est maintenant venu pour la Cour de se prononcer sur le problème de l'intervention.

3. Je n'attache pas la même importance que la Cour au fait que le texte anglais de l'article 62 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale envisageait une intervention « as a third party », ni au fait que ces

mots ont été omis lorsque le comité des juristes des Nations Unies a rédigé en 1945 le Statut de la Cour actuelle. Le texte français du Statut de la Cour permanente de Justice internationale n'a jamais contenu d'expression correspondant aux termes anglais « *as a third party* ». Et lorsqu'en 1945 ce texte a été refondu à l'intention de la Cour actuelle, l'article 62 n'a subi aucune modification. D'ailleurs, comme le précise le rapport du comité :

« Les rectifications de forme apportées au texte anglais de ... l'article 62, paragraphe 1 (suppression des mots : *as a third party*) n'en altèrent pas le sens. » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San Francisco, 1945, vol. XIV, p. 708.)

Il est vrai que les textes anglais et français du Statut de la Cour permanente de Justice internationale font également foi, comme il est indiqué expressément dans le protocole de signature de ce Statut. Cependant, la préface aux procès-verbaux des débats du comité consultatif de juristes indique clairement que :

« Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Elihu Root, s'étant exprimés en français, c'est le texte anglais des procès-verbaux qu'il convient de considérer comme une traduction, sauf pour les discours et remarques de M. Root. » (P. IV.)

On ignore la raison pour laquelle l'expression « *as a third party* » a été introduite en 1920 dans le texte anglais, comme traduction du texte français. En tout cas, il ne semble pas que ce soit parce que, en français, les mots « un intérêt d'ordre juridique le concernant est en cause » avaient été remplacés par « un intérêt d'ordre juridique est *pour lui* en cause » (arrêt, par. 22). On ne trouve rien dans les procès-verbaux des débats qui donne à penser que les auteurs du texte auraient envisagé spécifiquement en 1920 la notion d'une intervention « en qualité de partie ». Faute d'information à ce sujet, on ne peut tirer de conclusion sur la signification d'une intervention « *as a third party* » en se fondant uniquement sur le texte anglais du Statut. Je ne puis donc convenir avec la Cour que les débats de la Cour permanente ont montré qu'« il semble néanmoins que l'on ait envisagé qu'un Etat admis à intervenir en vertu de l'article 62 deviendrait « partie » à l'affaire » (par. 24).

4. Il n'est donc pas du tout évident que la participation en qualité de partie soit une condition *sine qua non* de l'institution de l'intervention. De plus, la question de savoir si l'institution de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut exige ou non que l'Etat tiers participe à l'instance « en qualité de partie » est étroitement liée à deux autres questions : tout d'abord, celle de savoir s'il faut qu'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties originaires ; et ensuite la question de savoir si l'arrêt de la Cour en l'instance principale aurait également force obligatoire pour l'Etat intervenant. Bien que la Cour n'ait pas traité de la question de la juridiction en la présente affaire (par. 36), il est difficile

d'examiner l'institution de l'intervention sans tenir compte de ces deux questions, qui sont étroitement liées à la nature de cette institution telle qu'elle est prévue à l'article 62.

*

5. Je pense qu'on peut soutenir que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties originaires est nécessaire si l'Etat intervenant participe à l'instance en tant que partie de plein droit, et qu'en ce cas l'arrêt de la Cour aurait indubitablement force obligatoire pour l'Etat intervenant. Ce droit d'intervention est foncièrement semblable à celui que prévoit le droit interne de nombreux Etats. Par suite de la participation de la tierce partie en qualité de partie de plein droit à l'instance principale, l'affaire devient un litige entre trois parties. Evidemment, dans le droit interne, le lien juridictionnel entre la tierce partie demandant à intervenir et les parties originaires n'est pas en cause. Cette institution, qui existe de longue date, a pour objet de protéger les droits d'une tierce partie qui pourraient être affectés par le litige entre les deux autres parties, tout en simplifiant la procédure contentieuse : deux ou trois motifs d'action judiciaire concernant les mêmes droits ou obligations peuvent ainsi être réunis en une seule instance.

6. De même, il peut y avoir des affaires portées devant la Cour internationale de Justice où l'Etat tiers demandant à intervenir pour assurer la protection du droit qu'il estime avoir – et qui fait partie de l'objet même du litige primitif – est lié aux parties originaires par son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative du Statut, ou par un traité ou une convention en vigueur, ou encore par un compromis passé avec ces deux Etats. Dans ces conditions, l'Etat tiers peut participer à la procédure en qualité de demandeur ou défendeur, ou en tant que demandeur indépendant. Il est d'ailleurs probable que, dans un tel cas, l'Etat tiers serait habilité à introduire devant la Cour une action séparée concernant la même question. En revanche, laisser participer à la procédure un Etat tiers qui agirait comme partie de plein droit sans avoir de lien juridictionnel avec les parties originaires et sans être lié par la force obligatoire de l'arrêt reviendrait indubitablement à réintroduire par un subterfuge une affaire qui n'aurait pas pu être portée devant la Cour en raison d'un défaut de juridiction. Une telle situation paraît à première vue inadmissible, car la juridiction de la Cour internationale de Justice est fondée sur le consentement d'Etats souverains et n'est pas obligatoire en l'absence de ce consentement.

*

7. Cependant, il n'est pas du tout évident que la seule hypothèse qui fut envisagée lors de l'examen du libellé de l'article 62 était le cas où il existerait un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties originaires. En 1922, quand la Cour permanente de Justice internationale a

siégé en session préliminaire pour discuter, entre autres, de son Règlement, le comité de la procédure a rédigé un questionnaire dans lequel il posait la question suivante à propos de l'intervention : « Des tierces puissances intéressées n'ont-elles un droit d'intervention qu'au cas où les parties primitives sont soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ? » (*C.P.J.I. série D n° 2*, p. 291.) Comme on l'a rappelé en plaidoirie dans la présente procédure et comme il est indiqué dans l'arrêt (par. 23) la Cour, qui se trouvait divisée, n'a pu parvenir en 1922 à une conclusion certaine. On notera cependant que le président Loder a décidé à la dix-septième séance, le 24 février 1922,

« qu'il ne pourrait pas mettre aux voix une proposition tendant à limiter le droit d'intervention, aux termes de l'article 62, aux seuls Etats ayant accepté la juridiction obligatoire. Cette proposition, si elle était acceptée, irait en effet à l'encontre du Statut » (*ibid.*, p. 96).

8. C'est à la session préliminaire de la Cour permanente de Justice internationale qu'a été évoquée pour la première fois la possibilité d'envisager l'interprétation de l'article 62 dans un contexte un peu plus large. On se reportera sur ce point au *Résumé de la discussion antérieure au sujet de la question du droit d'intervention*, présenté par M. Beichmann à la dix-septième séance, le 24 février 1922. Dans le cas de l'article 62, a-t-il dit :

« aucun Etat n'a le droit d'intervenir, mais peut seulement demander à la Cour de lui accorder le droit d'intervention, et cela à condition que la Cour est d'avis qu'il a justifié d'un intérêt d'ordre juridique. Cette condition cependant n'est nécessairement pas la seule et elle ne comporte pas nécessairement le droit d'intervenir. Même si la Cour estime que cette condition est remplie, la Cour pourra refuser de donner suite à la demande.

L'article 62 du Statut stipulant que la décision doit être prise dans chaque cas qui se présentera, il n'y a pas lieu dès maintenant de prendre une décision quelconque, ni sur l'interprétation des mots « intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause », ni sur la question de savoir si une intervention est soumise à d'autres conditions d'ordre juridique, par exemple la soumission des parties et du requérant à la juridiction obligatoire, ou du consentement des parties originaires. La question de savoir si, l'intervention ayant été admise et effectuée, l'Etat intervenant sera lié par la sentence de même que les parties originaires doit également rester ouverte.

Toutefois il se dégage de la discussion que l'intervention pourra avoir des bases différentes, soit celle que l'Etat intervenant aurait un droit subjectif qui s'opposerait aux prétentions des parties originaires

ou de l'une d'elles, soit celle que l'Etat intervenant pourrait avoir un intérêt à ne pas voir établies, au sujet des règles à appliquer, des vues contraires aux siennes. Cette dernière base pourra suffire, au moins dans le cas prévu dans l'article 63. La question de savoir si cette base pourra aussi suffire dans les autres cas restera ouverte. » (*Ibid.*, p. 349.)

9. Le cas où un droit *erga omnes* est en cause entre deux Etats, mais où un troisième Etat entend également se prévaloir de ce droit, est une hypothèse qui mérite ici d'être retenue. Par exemple, dans le cas de la souveraineté sur une île ou de la délimitation d'une frontière territoriale entre deux Etats, lorsqu'une tierce partie se trouve elle aussi en mesure de faire valoir sa souveraineté sur l'île en question ou sur le territoire qui sera délimité par ladite frontière, ou dans le cas d'un différend sur un droit de propriété, faire dépendre l'intervention de l'Etat tiers de l'existence d'un lien juridictionnel risquerait d'aboutir à un résultat déraisonnable. Si l'on considère que ce lien est dans tous les cas indispensable pour recevoir l'intervention, la notion d'intervention devant la Cour internationale de Justice ne pourra que s'étioler. Ainsi, selon moi, si l'Etat tiers n'a pas de lien juridictionnel à proprement parler avec les parties originaires au différend, il peut néanmoins participer à celui-ci, mais non pas en qualité de partie dans le sens donné à ce terme dans le droit interne des Etats. Dans de tels cas, le rôle joué par l'Etat intervenant doit être limité. Cet Etat peut faire valoir une prétention concrète contre les parties originaires, mais il ne faut pas que cette prétention outre passe les limites de la requête ou du compromis qui a donné lieu à l'instance principale. L'Etat intervenant ne peut pas demander à la Cour une décision confirmant directement sa prétention. La décision de la Cour sera elle aussi limitée dans sa portée. Elle ne pourra pas aller au-delà des bornes fixées par la requête ou le compromis original. Bien entendu, l'Etat intervenant ne pourra pas se soustraire à la force obligatoire de la décision de la Cour, décision qui s'appliquera naturellement en ce qui le concerne si son intervention a été admise : il ne réussira à faire protéger ses droits que si la Cour refuse de reconnaître la prééminence de ceux de l'une ou l'autre des parties originaires ; si au contraire la Cour se prononce dans un arrêt en faveur des droits de l'une ou l'autre de ces parties, l'Etat intervenant se verra sans aucun doute privé de toute possibilité présente ou future de faire valoir des prétentions contraires à ces droits. A la lumière de ces considérations, il ne semble pas possible de soutenir que l'Etat intervenant, au cas où il n'aurait pas qualité de partie au même titre que les parties originaires, tirerait de son intervention un avantage injustifié sans se placer lui-même dans une position désavantageuse.

* *

10. Par ailleurs, l'intervention devant la Cour internationale de Justice n'est pas forcément limitée au cas où un droit bien défini de l'Etat inter-

venant est en litige entre les Etats parties à l'instance principale. A cet égard, c'est l'article 63 du Statut qu'il faut considérer. Dans une instance introduite en application de cet article, l'objet du litige entre les parties primitives consiste assurément en droits concrets, que l'une et l'autre revendiquent. Mais, si un Etat tiers devait intervenir, ce serait parce que celui-ci est concerné par l'interprétation de la convention qui doit être donnée dans l'arrêt de la Cour, et non par l'objet même du litige. Ce mode d'intervention est unique en droit international et, contrairement au cas prévu par l'article 62, dérive des dispositions de l'article 84 de la convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui reproduit, avec quelques modifications mineures, l'article 64 de la convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. C'est ce qui a été confirmé en 1920 par le président du comité consultatif de juristes (procès-verbaux, p. 594), encore que l'on ne conserve la trace d'aucun débat approfondi sur ce point.

11. Pour l'application de l'article 63, aucun lien juridictionnel n'est apparemment requis entre l'Etat demandant à intervenir et les Etats parties au litige primitif. L'Etat tiers peut participer à l'instance, mais non « en qualité de partie » et sur un pied d'égalité avec les autres parties à l'instance, parce que l'objet de son intervention n'est pas nécessairement lié aux prétentions des parties originaires. L'Etat tiers participe à l'instance, mais non en qualité de demandeur ou défendeur, ni même de demandeur indépendant. Cela ressort clairement de certaines décisions antérieures de la Cour. Dans l'affaire *Haya de la Torre*, l'objet de l'instance était la remise au Gouvernement péruvien de Haya de la Torre, qui s'était réfugié à l'ambassade de Colombie au Pérou, et Cuba n'était pas directement intéressée par cette question. Rien ne permet de dire que l'intervention de Cuba eût dû être considérée comme une participation « en qualité de partie », au sens où j'ai défini plus haut cette expression (encore que dans la liste des participants Cuba soit qualifiée de « partie intervenante »). De fait, la participation de Cuba a consisté simplement à présenter son interprétation de la convention de La Havane. De même, dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, l'objet de l'instance n'était pas la cargaison qui intéressait la Pologne, mais le droit de passage du navire en question par le canal de Kiel. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces instances on n'a estimé que l'intervention devait dépendre de l'affirmation d'une quelconque prétention concrète à l'encontre de l'une ou l'autre ou des deux parties au litige initial.

12. Dans un tel cas, l'arrêt de la Cour aura assurément force obligatoire pour les Etats parties à l'affaire, mais tout ce qui sera obligatoire pour l'Etat intervenant, c'est, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 63, « l'interprétation [d'une convention] contenue dans la sentence ». En d'autres termes, l'Etat intervenant sera lié par l'interprétation de la convention par la Cour au cas où il serait impliqué dans une instance concernant l'application de cet instrument.

*

13. A cet égard, il semble pertinent d'étudier la signification de l'article 59 du Statut, relatif à la force obligatoire des décisions de la Cour d'autant plus que le sens de cet article est parfois considéré par rapprochement avec l'article 63. L'article 59 ne figurait pas dans le projet de texte proposé par le comité consultatif de juristes en juin-juillet 1920. Il trouve son origine dans les observations du représentant britannique au Conseil de la Société des Nations, en octobre 1920. M. Balfour avait alors soumis une note sur la Cour permanente où l'on trouve le passage suivant :

« Il y a un autre point que je mentionne avec la plus grande réserve. Il me semble que la décision de la Cour permanente ne peut manquer de contribuer à modifier graduellement et à modeler, pour ainsi dire, le droit international. Ce résultat peut être bon ou mauvais, mais je ne crois pas qu'il fut envisagé par le Pacte et, en tout cas, une disposition quelconque devra permettre à un Etat de protester *non* contre une décision particulière prise par la Cour, mais contre les conclusions ultérieures qui sembleraient pouvoir découler de cette décision. » (*C.P.J.I., Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte*, p. 38.)

Le rapport de M. Léon Bourgeois, représentant de la France, qui avait également présenté à un moment donné un rapport sur le projet du comité consultatif de juristes aux réunions du Conseil tenues à Saint-Sébastien en août, a été soumis au Conseil le 27 octobre 1920. Ce rapport commençait par : « Voici les points que je vous propose d'examiner » et continuait ainsi :

« 8. Le droit d'intervention sous ses divers aspects, et en particulier la question de savoir si le fait que le principe impliqué dans un jugement pourra affecter le développement du droit international dans une direction qui paraît à tel ou tel Etat indésirable pourra constituer pour lui une base suffisante pour intervenir d'une façon ou d'une autre afin de faire valoir ses opinions divergentes au sujet de ce principe. » (*Ibid.*, p. 46.)

Tenant apparemment compte de l'observation de M. Balfour, ce rapport ajoutait ce qui suit concernant la notion d'intervention dans le cas de l'interprétation d'une convention :

« Cette dernière stipulation établit *a contrario* que, si [un Etat] n'est pas intervenu dans l'instance, l'interprétation ne saurait lui être opposée. Il ne saurait y avoir aucun inconvénient à exprimer d'une façon directe ce que l'article 61 [article 63 actuel] admet d'une façon indirecte. On peut donc proposer à l'Assemblée l'addition d'un article ainsi rédigé : « *La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé* » [article 59 actuel]. » (*Ibid.*, p. 50.)

On peut donc conclure que les auteurs du Statut envisageaient que l'interprétation donnée par la Cour sur un point de droit international serait inspirée des arrêts antérieurs de la Cour et qu'en ajoutant cette disposition ils entendaient éviter que les modifications ainsi apportées à l'interprétation du droit international s'étendissent aux Etats n'ayant pas participé à l'instance.

14. Si l'on interprète l'article 59 dans ce contexte, on voit qu'il n'ajoute pas grand-chose aux dispositions de l'article 63 et qu'il n'a donc aucune incidence directe sur cet article. On peut toutefois se demander quelle est l'utilité de la règle implicite, dans l'article 63, selon laquelle l'interprétation d'une convention n'a pas force obligatoire pour les Etats qui n'étaient pas parties à l'affaire soumise à la Cour. Car, même si l'on fait abstraction de cette règle, il ne fait guère de doute que, dans une instance où l'interprétation d'une convention particulière est contestée, c'est l'interprétation qui lui a été donnée par la Cour dans une affaire antérieure qui aura tendance à prévaloir. A mon avis, il n'y aura donc pas beaucoup de différence entre la situation des Etats qui sont intervenus dans l'affaire et la situation de ceux qui ne l'ont pas fait, quant à l'effet pratique de l'interprétation donnée par la Cour à une convention internationale. On peut se demander si l'intention des auteurs – qui était de ne pas rendre obligatoire pour les Etats n'ayant pas participé à l'affaire l'interprétation d'une convention par la Cour – a vraiment été rendue effective par la rédaction de l'article 59.

* *

15. Si l'interprétation d'une convention par la Cour intéresse forcément un Etat partie à cet instrument, quoique non partie à l'instance, il semble qu'il n'y ait aucune raison valable de penser que l'interprétation par la Cour des principes et règles de droit international présente moins d'intérêt pour les Etats. Par conséquent, si l'interprétation d'une convention internationale permet l'intervention d'Etats tiers en application de l'article 63 du Statut, on peut se demander pourquoi l'interprétation des principes et règles de droit international devrait empêcher un Etat tiers d'intervenir. Le défaut de juridiction n'est pas une raison suffisante pour empêcher un Etat d'intervenir autrement qu'en qualité de partie dans une instance principale qui met en cause l'application des principes et règles de droit international, car l'interprétation de ces principes et règles par la Cour aura certainement force obligatoire pour l'Etat intervenant. Qui plus est, tout comme dans le cas de l'article 63, les dispositions de l'article 59 ne garantissent en fait aux Etats qui ne sont *pas* intervenus dans l'instance principale aucune immunité à l'égard de l'application ultérieure de l'interprétation par la Cour des principes et règles en question.

16. Evidemment, je ne prétends pas qu'une telle intervention soit possible en vertu de l'article 63 du Statut. Je dis simplement qu'une intervention de ce genre, n'entraînant pas la qualité de partie, dans une instance où le lien juridictionnel fait défaut mais où l'interprétation donnée par la Cour a force obligatoire, a été instaurée par l'article 63. Et si ce genre d'inter-

vention est possible, je suis d'avis que l'article 62, rapproché de l'article 63, peut également être considéré comme permettant ce mode d'intervention, à condition que l'intérêt d'ordre juridique existe. En d'autres termes, l'intervention fondée sur l'article 62 s'applique dans l'hypothèse où un Etat intervenant qui n'est pas partie à l'affaire cherche à se protéger contre une certaine interprétation des principes et règles de droit international. Dans cette hypothèse, le mode d'intervention pourrait être identique à celui qui est prévu par l'article 63, l'Etat tiers ne comparaisant ni comme demandeur ni comme défendeur et ne pouvant revendiquer aucun droit ou titre spécifique contre les Etats parties à l'instance primitive.

17. On pourrait objecter que les Etats qui risquent d'être affectés par l'interprétation des principes et règles de droit international par la Cour seront innombrables et que, si l'interprétation de ces principes et règles peut avoir pour effet de donner accès à la Cour, à tous les Etats, en tant qu'intervenants, cela suscitera à l'avenir de nombreux cas d'intervention. Ce problème doit être considéré du point de vue de la politique judiciaire future, et particulièrement du point de vue de la bonne administration de la justice internationale. Mais cela n'est pas une raison pour rejeter une requête à fin d'intervention effective, alors que l'Etat requérant affirme qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui mis en cause par l'interprétation des principes et règles de droit international énoncée par la Cour. De même, il n'est pas possible d'exclure la possibilité que la Cour soit saisie d'un nombre croissant d'instances sur la base de l'article 63. Le fait que l'article 63 a rarement été invoqué jusqu'à présent ne garantit pas qu'il continuera à en aller de même. Ainsi, le problème concerne non seulement l'application de l'article 62, mais aussi celle de l'article 63.

*

18. Cependant, à la différence de l'article 63, qui concerne l'interprétation des conventions internationales, l'article 62 est assorti de certaines restrictions. Le paragraphe 2 prévoit que « la Cour décide ». Autrement dit, la Cour dispose de certains pouvoirs discrétionnaires pour autoriser ou non l'Etat qui présente la requête à intervenir dans l'instance. Plus importante encore est la restriction énoncée au paragraphe 1, où il est exigé de l'Etat demandant à intervenir qu'« un intérêt d'ordre juridique [soit] pour lui en cause ». On peut donc être sûr qu'une application trop libérale de l'article 62 serait limitée par les pouvoirs discrétionnaires reconnus à la Cour, en particulier pour déterminer si l'Etat demandant à intervenir a ou non un intérêt de cet ordre. Il se trouve que c'est ce qu'a fait la Cour en la présente espèce et qu'elle est parvenue à une conclusion négative sur ce point, formulant ainsi ce qui me paraît être une exigence excessive.

19. En effet, sur le point de savoir si « un intérêt d'ordre juridique est pour [Malte] en cause », mes conclusions diffèrent de celles de la Cour.

L'affaire *Tunisie/Libye* a un caractère tout à fait distinctif. Elle ne porte pas sur un intérêt d'ordre général pour le développement du droit international dans sa forme abstraite, et ce n'est pas la simple interprétation des principes et règles de ce droit qui est en jeu : si c'était le cas, la Cour, à qui l'on ne peut demander alors que de donner un avis ou de préciser la doctrine, ne saurait connaître de l'affaire. Celle-ci a un caractère contentieux, et la Tunisie et la Libye ont certainement des prétentions contradictoires à faire valoir. Pourtant, il résulte de la lecture du compromis que l'objet de l'affaire ne porte pas sur un droit conventionnel que deux Etats se contesteraient entre eux seuls, ni sur des droits *erga omnes* bien définis tels que la souveraineté sur une île, sur un territoire particulier ou même sur une zone de plateau continental ; et aucune des Parties principales ne fait valoir un droit ou un titre sur une zone de ce plateau expressément indiquée. A cet égard, les prétentions réciproques des Parties originaires, Tunisie et Libye, n'étaient pas parfaitement claires, du moins au début de la procédure. Je ne vois donc pas comment l'on pourrait contester la validité de la requête de Malte en affirmant qu'elle n'a pas réussi à apporter la preuve de ses prétentions contre les Parties originaires ou contre l'une ou l'autre de ces Parties, ou à faire reconnaître sa qualité de demandeur ou de défendeur pouvant demander à la Cour une décision formelle ou exécutoire contre l'une ou l'autre de ces Parties, ou à faire valoir son droit à obtenir de la Cour un prononcé ou une décision de quelque forme que ce soit sur la limite de son propre plateau continental avec celui des deux Parties originaires ou de l'une ou l'autre de ces Parties, ou encore à affirmer son droit de soumettre ses propres prétentions à la décision de la Cour sans s'exposer à des demandes reconventionnelles. On ne peut pas exiger de Malte plus qu'on ne demande à la Tunisie et à la Libye.

20. Les deux Parties à la présente affaire demandent à la Cour un prononcé sur le droit approprié à la délimitation des zones du plateau continental qui leur appartiennent respectivement. Aux termes du compromis, le litige soumis à la Cour par ces deux pays doit donc rester limité aux principes et règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental, et ne saurait porter sur des prétentions concrètes à quelque titre que ce soit. Aussi est-il approprié que l'objet de la requête à fin d'intervention consiste, comme l'a affirmé Malte, à présenter des vues sur les principes et règles de droit international pendant le déroulement de l'instance principale (comme Cuba se proposait de le faire en vertu de l'article 63 dans l'affaire *Haya de la Torre*). Cela étant, la position de Malte diffère assurément de la position de Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires*, où l'objet des instances était défini avec précision, sous forme de prétentions spécifiques. La question de juridiction mise à part, Fidji aurait pu identifier ses intérêts à ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en spécifiant les intérêts juridiques qui risquaient d'être mis en cause par les mesures du Gouvernement français dont la légalité était contestée. Même si Fidji avait dû préciser ses prétentions particulières comme coplaignant contre la France, la condition ainsi mise à sa requête aurait résulté du

caractère même de l'affaire. Or, l'affaire *Tunisie/Libye* est complètement différente par sa nature.

*

21. La Libye et la Tunisie ont soutenu l'une et l'autre que la Cour est tenue de s'en tenir aux principes et règles applicables à la délimitation de la zone du plateau continental de la Libye et à la zone du plateau continental de la Tunisie, zones sur lesquelles, par définition, nul Etat tiers ne peut proclamer un intérêt. Mais cet argument est loin d'être convaincant. Comme il est dit au début de l'article 1 du compromis :

« Il est demandé à la Cour de rendre son arrêt sur la question suivante :

Quels principes et règles du droit international peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la zone du plateau continental relevant de la République tunisienne, et la Cour décidera conformément à des principes équitables et aux circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième Conférence sur le droit de la mer. »
(Traduction française par le Greffe de la traduction anglaise certifiée exacte par la Libye.)

La « zone » du plateau continental relevant de la Libye et la « zone » du plateau continental relevant de la Tunisie sont évidemment différentes. L'objet de l'instance principale est de déterminer les principes et facteurs applicables à la délimitation de cette ligne — c'est-à-dire de la ligne de démarcation entre les deux « zones » — par les Parties. Mais l'ensemble que constituent ces deux « zones » n'est pas défini dans le compromis.

22. Si la « région » dont les circonstances pertinentes doivent être prises en considération par la Cour n'est qu'une simple addition de la « zone » relevant de la Libye et de la « zone » relevant de la Tunisie — auquel cas elle n'intéresserait évidemment aucun Etat tiers, mais uniquement les deux Parties —, comment peut-on la définir sans savoir avec précision quels sont les éléments qui la constituent ? N'est-il pas logique de penser que, lorsque ces deux Etats parlent des « circonstances pertinentes propres à la région », le mot « région » doit nécessairement avoir une connotation différente de celle qu'aurait une simple addition de la « zone » relevant de la Libye et de la « zone » relevant de la Tunisie qui doivent être délimitées grâce à l'arrêt de la Cour ? C'est d'ailleurs ce que confirment les mots « propres à la région » (et non pas « zone ») qui sont utilisés dans la traduction en français du compromis certifiée exacte par la Tunisie pour traduire l'anglais « which characterize the area ». Assurément, la délimitation de ces deux « zones » est une question de caractère essentiellement bilatéral, qui doit être réglée par voie d'accord entre la Libye et la Tunisie. Cette délimitation ne doit pas empiéter sur l'éventuelle zone de plateau conti-

mental d'un Etat tiers. Mais, si l'on tient compte des caractéristiques de la région dans son ensemble – région dans laquelle un Etat tiers peut avoir un titre juridique sur une portion de plateau continental – est-il permis de croire que la décision de la Cour sur les principes et les règles de droit international applicables à cette région ne mettra en cause aucun intérêt juridique d'un de ces Etats tiers ? Et peut-on dire en outre qu'aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée des conclusions et des motifs de la Cour pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire *Tunisie/Libye* (arrêt, par. 35) ? Si la Cour pense par exemple aux effets que peut avoir l'existence d'une île ou de plusieurs îles dans cette région sur la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie, comment Malte peut-elle n'être pas affectée par une décision de la Cour indiquant les principes et les règles applicables en la matière ?

*

23. Au stade actuel, c'est-à-dire sans entrer dans tous les détails de l'affaire, la Cour n'est pas en mesure de définir la « région » qui est caractérisée par les circonstances pertinentes qu'elle doit prendre en considération. La Cour ne peut pas se prononcer sur ce point avant l'instance principale. Comme en fait cette « région » n'est pas limitée aux étendues sur lesquelles il est évident qu'aucun Etat tiers ne peut avoir de prétention, la possibilité – ou la probabilité – d'un préjudice pour un Etat tiers n'est pas à exclure. Théoriquement, plusieurs Etats peuvent avoir des prétentions sur le plateau continental dans la « région », et invoquer à cette fin toute justification qui peut leur paraître appropriée, tant que les critères de délimitation de ce plateau ne sont pas fermement énoncés. Or, étant donné le sens dans lequel évolue le droit de la mer, il ne serait pas difficile à la Cour d'exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui donne le paragraphe 2 de l'article 62 et d'autoriser l'intervention d'un Etat tiers particulièrement intéressé, compte tenu de l'importance donnée par la Cour aux intérêts graves et imminents qui paraissent en jeu ainsi que des facteurs pertinents. En l'espèce, je ne peux pas accepter l'idée que l'arrêt de la Cour n'aura aucun effet juridique sur Malte, qui, sauf preuve du contraire, appartient précisément à la « région » en question. C'est ce qui distingue Malte de tous les autres pays (à l'exception peut-être de quelques Etats voisins), dont beaucoup pourraient bien entendu s'intéresser dans l'abstrait à l'arrêt de la Cour sur l'interprétation des « principes et règles du droit international » applicables.

(Signé) Shigeru ODA.